

7^o la mention « P » indiquant la désignation abrégée de la Municipalité de Saint-Édouard est remplacée par la mention « M »;

8^o la mention « Cabano-Notre-Dame-du-Lac » est remplacée par la mention « Témiscouata-sur-le-Lac »;

9^o la mention « Sainte-Foy-Sillery-Laurentien Sud » est remplacée par la mention « Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge »;

10^o la mention « La Haute-Saint-Charles-Laurentien Nord » est remplacée par la mention « La Haute-Saint-Charles »;

QUE le présent décret ait effet à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55600

Gouvernement du Québec

Décret 448-2011, 4 mai 2011

CONCERNANT l'approbation de l'entente spécifique portant sur la consolidation et le développement de l'économie sociale dans les communautés crie de la région du Nord-du-Québec entre le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, l'Administration régionale crie, l'Association crie d'artisanat autochtone, l'Association des trappeurs cris et l'Association crie de pourvoirie et de tourisme

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q. c. M-22.1) prévoit que pour chaque région administrative du Québec est instituée une conférence régionale des élus;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, l'Administration régionale crie est réputée agir à titre de conférence régionale des élus pour les communautés crie;

ATTENDU QU'une conférence régionale des élus peut, en vertu du quatrième alinéa de l'article 21.7 de cette loi, conclure avec les ministères et organismes du gouvernement et d'autres partenaires des ententes spécifiques, notamment pour la mise en œuvre de priorités régionales;

ATTENDU QUE l'Administration régionale crie et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, l'Administration régionale crie, l'Association crie d'artisanat autochtone, l'Association des trappeurs cris et l'Association crie de pourvoirie et de tourisme désirent conclure une entente afin de réaliser des projets qui vont permettre le développement de l'économie sociale dans les communautés crie de la région du Nord-du-Québec;

ATTENDU QUE cette entente va permettre de réaliser des projets en matière d'économie sociale sur le territoire de l'Administration régionale crie;

ATTENDU QUE l'Administration régionale crie, constituée en vertu de la Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., c. A-6.1), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'Association crie d'artisanat autochtone, constituée en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, chapitre 28, sections 28.4 et 28.7, est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'Association des trappeurs cris, constituée en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, chapitre 28, sections 28.4 et 28.5, est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'Association crie de pourvoirie et de tourisme, constituée en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, chapitre 28, sections 28.4 et 28.6, est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE cette entente spécifique est également une entente en matière d'affaires autochtones visée par l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée par l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente spécifique portant sur la consolidation et le développement de l'économie sociale dans les communautés crie de la région du Nord-du-Québec entre l'Administration régionale crie, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, l'Administration régionale crie, l'Association crie d'artisanat autochtone, l'Association des trappeurs crie et l'Association crie de pourvoirie et de tourisme, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente spécifique joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55601

Gouvernement du Québec

Décret 449-2011, 4 mai 2011

CONCERNANT la nomination de cinq membres de l'Office québécois de la langue française

ATTENDU QUE l'article 157 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) institue l'Office québécois de la langue française;

ATTENDU QUE le premier alinéa et le paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 165 de cette charte prévoient que l'Office québécois de la langue française est composé de huit membres et que le gouvernement y nomme six personnes pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 165 de cette charte prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres non permanents demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 165.5 de cette charte énonce que les membres de l'Office, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la

mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont toutefois droit au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1167-2002 du 2 octobre 2002, madame Monique C. Cormier et monsieur Gilles Dulude ont été nommés membres de l'Office québécois de la langue française, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1167-2002 du 2 octobre 2002, monsieur René Roy a été nommé membre de l'Office québécois de la langue française, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 868-2005, du 21 septembre 2005, madame Marie Gendron a été nommée membre de l'Office québécois de la langue française, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 868-2005 du 21 septembre 2005, monsieur John E. Trent a été nommé membre de l'Office québécois de la langue française, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de l'Office québécois de la langue française pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— madame Monique C. Cormier, professeure titulaire au Département de linguistique et de traduction, Université de Montréal;

— monsieur Gilles Dulude, président, Synergroupe Conseil en ressources humaines (2000) inc.;

— madame Marie Gendron, directrice générale de l'opération sociétale, Fondation Lucie et André Chagnon;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de l'Office québécois de la langue française pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— monsieur Daniel Boyer, secrétaire général, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), en remplacement de monsieur René Roy;